

Appel à projets « Hubs France Connectée »

Foire aux Questions

1. Est-il possible de déroger à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité ?

Il n'y a pas de dérogation prévue à ces critères, ceux-ci forment les conditions minimales de participation.

Les critères d'éligibilité ont été définis afin d'identifier des acteurs particulièrement reconnus à l'échelle territoriale. Ces critères doivent permettre aux candidats de démontrer la pertinence du modèle économique de leur projet et la réalité de son impact social.

Ces acteurs doivent être prêts à un changement d'échelle, par exemple en sollicitant des financements alternatifs à l'appel à projets ou en établissant des partenariats.

2. Pensez-vous que ma structure est éligible ?

Les structures éligibles à cet appel à projets sont des personnes morales existantes :

- Les entreprises publiques et/ou privées, fondations et associations de droit privé ;
- Les GIP / GIE et autres formes de groupement ;
- Les syndicats mixtes ;
- Les consortiums d'acteurs intervenant sur un même territoire dont les compétences sont complémentaires dans le cadre des objectifs décrits plus haut. Des collectivités territoriales, organismes publics et/ou privés ou établissements d'enseignement pourraient dans ce cas être associés au projet.

Une attention particulière sera portée aux structures et consortiums ayant vocation à se pérenniser au-delà de l'amorçage financier que représente cet appel à projets et justifiant de l'élaboration et la mise en œuvre d'un modèle d'affaire pérenne.

3. Comment les collectivités territoriales peuvent participer à la mise en place d'un hub ?

Aux termes de l'article 3 de l'Appel à Projets, les Collectivités Territoriales peuvent être en mesure de participer à un consortium d'acteurs dès lors que les compétences des structures participantes sont complémentaires. Toutefois, trois éléments doivent être soulignés :

- En premier lieu, les critères de sélection des projets prennent en compte, notamment, le nombre d'acteurs opérationnels de la médiation et de l'inclusion numérique ainsi que la pérennité du modèle économique du projet de hub, notamment appréciée au regard du co-financement public/privé.

- En second lieu, les projets doivent s'étendre à une échelle interdépartementale. Or, les Collectivités sont assujetties à un principe territorial limitant leur champ d'action à une étendue géographique donnée.
- Enfin, une attention particulière doit être apportée à l'articulation entre la candidature d'une Collectivité au titre d'un consortium et les règles applicables en marchés publics si ce projet conduisait la Collectivité à conclure un contrat de la commande publique.

4. Le Hub doit fonctionner à l'échelle de plusieurs départements. Qu'est-ce que cela signifie ?

La zone de couverture envisagée pour le Hub est interdépartementale, Les actions du hub et son offre de service doivent donc être envisagées **a minima sur 2 départements**. Les structures exerçant à l'heure actuelle sur un seul département peuvent être candidate à l'appel à projets. Toutefois, le projet présenté doit impliquer un changement d'échelle de leur action qui devra dorénavant s'étendre sur plusieurs départements.

Bien que cela soit possible, il n'est pas nécessaire que plusieurs départements soient associés au projet de hub ou participent à sa gouvernance. Il s'agit ici de proposer une offre de service couvrant un nombre suffisant d'acteurs de la médiation numérique.

Afin de permettre l'éligibilité de certains projets, des dérogations exceptionnelles à cette règle peuvent être envisagées pour des départements très densément peuplés ou des collectivités d'outre-mer. Cette dérogation peut être prononcée au cas par cas. Les porteurs de projets souhaitant demander cette dérogation et assurer l'éligibilité de leur projet sont invités à contacter l'équipe de l'appel à projets, via l'adresse fonctionnelle électronique, avant de déposer une candidature formelle. L'avis reçu à cette occasion, positif ou négatif, ne vaut que pour le dépôt de la candidature. Il ne garantit en aucun cas la sélection du projet dans l'appel à projets. Seul le jury a la compétence pour sélectionner les projets lauréats.

Dans tous les cas, il est rappelé que le hub doit agir sur un bassin de population suffisamment important pour atteindre une taille critique.

A noter, quelle que soit la taille du Hub envisagé, la subvention allouée dans le cadre de cet appel à projets ne pourra être supérieure à 480 000 euros.

5. Le Hub peut-il couvrir une zone géographique discontinue ?

Sauf exception justifiée démontrant une complémentarité spécifique entre les acteurs mobilisés, un Hub doit s'inscrire dans un bassin territorial unique. Il ne peut donc a priori pas couvrir une zone géographique discontinue.

6. Comment postuler ?

Afin de recevoir le dossier de candidature, chaque structure candidate doit se manifester auprès de l'équipe de l'appel à projets via la messagerie électronique fonctionnelle : AAP-Hubsinclusifs@caissedesdepots.fr.

Elles recevront alors un dossier de candidature qui comprend :

- Un projet de développement présentant la structure et permettant d'appréhender les activités mises en œuvre pour développer les projets d'inclusion et de médiation numériques sur un territoire donné, intégrant en outre une feuille de route sur 18 mois ainsi que les partenariats et la gouvernance envisagés pour le projet, et qui ne devra pas excéder la taille limite de 30 pages, annexes incluses ;
- Une fiche de synthèse remplie comprenant les éléments d'identité, budgétaire et financier du projet ;
- L'ensemble des documents administratifs relatifs aux statuts et à l'état de la structure ou du consortium demandés dans le dossier de candidature ;

Le format des documents acceptés est le PDF ou MS Excel (ou équivalents).

Les modalités de dépôt des candidatures :

Une fois le dossier de candidature dûment complété, les structures candidates seront invitées à procéder au dépôt dématérialisé de leur dossier de candidature en 2 temps, comme suit :

1. Via l'adresse de messagerie électronique fonctionnelle :

Envoi du plan de développement stratégique et de la fiche de synthèse à l'adresse : AAP-hubsinclusifs@caissedesdepots.fr. L'objet du courriel doit apparaître sous le format « Candidature Hubs France Connectée : [nom de la structure porteuse] – [Territoire couvert] ».

2. Via le service internet de dépôts de fichiers de la Caisse des Dépôts

Envoi des documents demandés dans le dossier de candidature ASSEMBLES EN UN SEUL FICHIER ZIP via le site SFE : <https://sfe.caissedesdepots.fr>

L'adresse de destinataire à saisir est : AAP-hubsinclusifs@caissedesdepots.fr L'objet de l'envoi SFE doit apparaître sous le format « Candidature Hubs France Connectée : [nom de la structure porteuse] – [Territoire couvert] ».

Elles recevront un mail de confirmation de la réception de leur candidature.

7. Quelles sont les dépenses éligibles au financement de l'AAP ?

Les fonds accordés - de nature subventionnelle - ne sont pas destinés à financer directement des actions de médiation numérique mais un outillage et une ingénierie permettant la structuration et la montée en gamme des acteurs locaux. Une subvention globale à hauteur maximale de 480 000 euros toutes taxes comprises sera mise à disposition de chaque projet de structures sélectionnées par la Caisse des Dépôts pour une durée de projet de 18 mois maximum. Aussi, les dépenses éligibles sont :

- Financement d'ETP dédiés aux activités proposées et décrites plus haut ;
- Financement de formation, ingénierie de formation, etc. ;
- Coûts d'achat et mise à disposition, mise à niveau de logiciels et services numériques ;
- Investissements matériels et immobiliers légers (type aménagement intérieur & extérieur) ;

Dans le cas d'une expérimentation de la plateforme téléphonique de la Direction des Retraites et de la Solidarité de la Caisse des Dépôts (voir question suivante), le coût de mobilisation

viendra en déduction du montant global des dépenses éligibles, en fonction des spécificités des projets proposés (publics, zones géographiques touchées et niveau de service à mettre en place).

Il est fortement recommandé aux candidats de proposer des projets cofinancés par des tierces parties (publiques ou privées) que ce soit en financement direct sur le projet ou que ce soit en apport en nature valorisé en euros dans le cadre du dossier de candidature. L'ensemble des cofinancements devra être correctement justifié et documenté ultérieurement.

8. Si plusieurs candidats portent un seul et même projet, comment organiser le dossier ?

- Rédiger un seul plan de développement stratégique présentant le projet et indiquant quels seront les rôles de chacune de structure et les modes de coordination. Le projet doit obligatoirement désigner une structure chef de file qui portera la responsabilité légale du projet. Toutefois, les documents annexes demandés doivent être transmis par chacune des structures. La longueur totale du plan de développement stratégique reste limitée à 30 pages.

La partie "Présentation de la structure" du Plan de développement stratégique doit présenter toutes les structures qui doivent former un ensemble cohérent autour du projet.

- Dans un second temps, si un projet porté par plusieurs structures est sélectionné par le jury, l'équipe d'animation de l'appel à projets Hubs France Connectée proposera un modèle de conventionnement entre partenaires d'un même projet. Cette convention permettra de préciser les modalités concrètes du partenariat (pilotage, financement, répartition des activités, etc.).

9. Quelle est la marche à suivre afin de participer à l'expérimentation de la plateforme téléphonique de la Direction des Retraites et de la Solidarité de la Caisse des Dépôts ?

Dans le cadre de cet appel à projets, la Caisse des Dépôts propose aux structures candidates de participer à l'expérimentation d'une plateforme téléphonique mise en place par la Direction des Retraites et de la Solidarité (DRS).

Elle consiste à mobiliser la plateforme téléphonique de la DRS comme un point d'accueil supplémentaire auprès des individus cherchant à bénéficier d'une médiation numérique. Cette plateforme doit permettre de donner de la visibilité et de la lisibilité au dispositif initié, en apportant de la valeur ajoutée dès le premier contact, par exemple, en vue de :

- Réaliser un diagnostic succinct de la situation de l'appelant au travers de questions simples ;
- Orienter l'appelant vers le bon interlocuteur ou le bon dispositif ;
- Fournir un premier niveau d'information pour rassurer les personnes en difficulté.

Afin d'y prendre part, il est demandé aux structures candidates de le spécifier dans leur dossier de candidature.

Cette expérimentation est entièrement facultative et ne peut être menée qu'avec un nombre limité de projets. Le jury ne favorisera pas spécifiquement des structures candidates pour la seule raison qu'elles souhaitent prendre part à cette expérimentation.

Les modalités exactes du fonctionnement de cette expérimentation seront précisées au cas par cas et feront l'objet d'un conventionnement avec les structures sélectionnées.

10. Que se passe-t-il une fois mon projet sélectionné ?

Validation

Les projets lauréats seront d'abord soumis aux procédures applicables dans le cadre du dispositif LCB-FT ainsi qu'une analyse de conformité avec la réglementation en vigueur sur les aides d'État. Enfin, la validation est soumise à l'approbation du comité souverain de la Caisse des Dépôts pour les engagements financiers.

Conventionnement

La Caisse des Dépôts établira une convention avec chaque porteur de projet qui précisera notamment : le contenu du projet ; le calendrier prévisionnel de déploiement ; le montant des tranches de financement, les critères et le calendrier prévisionnel de déclenchement des tranches successives ; les modalités de suivi ; les modalités de communication ; etc.

Suivi pendant la mise en œuvre des projets

Afin de s'assurer du suivi des projets, une comitologie spécifique sera mise en place par la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts, en accord avec l'Agence du Numérique via la mission Société Numérique (Cf. cahier des charges de l'Appel à projets).

11. Sur quelle période s'étend l'appel à projets ?

Le suivi, l'animation et le financement des structures sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets s'échelonne sur une période de 18 mois. Toutefois, les projets sélectionnés ont vocation à devenir des structures pérennes dont le modèle économique ne dépend pas de la subvention accordée dans le cadre de cet appel à projets.

Les projets seront à ce titre sélectionnés en fonction de la pérennité et de la faisabilité de leur structure sur une période longue.

12. Quelles sont les modalités de financement (échancier, calendrier, etc.) ?

Les modalités de financement seront précisées au moment du conventionnement entre la Caisse des Dépôts et la structure sélectionnée.

La subvention globale maximale pour chaque projet s'élève à 480 000 euros.

A titre indicatif, les tranches successives de financement seront versées selon le calendrier suivant :

- versement initial de 30% du financement global lors du lancement de la structure ;
- deuxième versement de 35% du financement global à mi-parcours ;
- versement final de l'enveloppe restante (35%) à la fin du conventionnement.

13. Est-il possible de joindre par téléphone ou de rencontrer l'équipe de l'appel à projets Hubs France Connectée pour répondre à des questions éventuelles et/ou confirmer l'éligibilité de son projet ?

Les réponses aux questions posées par courriel susceptibles d'intéresser les autres projets candidats seront publiées sur cette FAQ.

Dans certains cas particuliers, par exemple dans le cas d'une demande de dérogation sur l'échelle interdépartementale (voir ci-dessus) ou sur le statut d'un porteur de projets (voir ci-dessus), l'équipe en charge de l'instruction pourra également contacter le référent indiqué dans le dossier de candidature.

Des événements de présentation de l'appel à projets ont eu lieu au cours du mois d'octobre 2018. Les questions posées à cette occasion et les réponses apportées sont retranscrites ci-dessous.

Questions posées lors des présentations des 23 et 26 octobre 2018

14. Le partenariat proposé avec la plateforme téléphonique de la Direction des Retraites et Solidarités (DRS) est-il obligatoire ? Quelles sont les modalités de mise en place de la plateforme ? Le hub peut-il se limiter à l'offre de plateforme téléphonique ?

La mise en place d'une plateforme téléphonique est une expérimentation facultative proposée dans le cadre de l'appel à projets.

Il s'agit d'apporter une valeur ajoutée à l'offre de service du hub. Cette offre s'articule donc avec un projet de hub défini et réalisant les 4 missions prescrites dans le cahier des charges.

La mise à disposition de la plateforme est considérée comme une subvention en nature. Une partie du montant total de la subvention sera alors versée sous cette forme. L'estimation du montant de la plateforme doit être prise en compte dans le dossier de candidature et le budget prévisionnel.

Les modalités opérationnelles du fonctionnement de la plateforme (scénarios de réponse d'appel, conception des outils de cartographie, numéro de téléphone, communication spécifique mise en œuvre au niveau local, indicateurs de suivi, etc.) seront définies à la suite de la sélection des lauréats de l'appel à projets. Elles feront l'objet d'un conventionnement spécifique entre la Caisse des Dépôts et chaque hub sélectionné candidat à l'expérimentation.

15. Quel accompagnement est prévu par les équipes de la Caisse des Dépôts et de la Mission Société Numérique après la période des 18 mois de suivi ?

La phase de suivi et d'accompagnement prévu dans le cadre de l'appel à projets se déroulera tout au long de la phase de financement. A ce stade, la Caisse des Dépôts ne prévoit pas de mettre en place un suivi et un accompagnement au-delà de cette phase. Il est rappelé que les projets de hub seront sélectionnés au regard de la pérennité du modèle économique prévu. Ils devront pouvoir faire preuve de la solidité de la structure envisagée, au-delà de la seule phase d'amorçage financier que constitue cet appel à projets.

16. Une société d'économie mixte (SEM) peut-elle participer à la mise en place d'un hub ?

Une société d'économie mixte peut également participer à la constitution d'un hub. Toutefois, une attention particulière doit être apportée à l'articulation entre la candidature d'une SEM, en propre ou au titre d'un consortium, et les règles applicables en matière de marchés publics. Le respect de la réglementation de la commande est à souligner notamment dans le cas où le projet de hub conduirait la SEM à conclure un contrat de commande publique avec les collectivités actionnaires. En outre, il conviendra de s'assurer que l'objet social de la SEM l'autorise à participer à la constitution d'un hub dans ce domaine.

17. Les projets de hub peuvent-ils faire l'objet d'apports en industrie, en numéraire et/ou en nature ?

Les apports en industrie, en numéraire et/ou en nature sont envisageables lors de la constitution du hub. Il conviendra cependant de s'assurer que la forme juridique retenue lors de la constitution du hub est compatible avec de tels apports.

Ces apports peuvent provenir de différentes structures, y compris des opérateurs de services publics nationaux (ex : Caisse d'Allocations Familiales, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, etc.).

18. Il peut être parfois difficile d'obtenir des engagements contractuels fermes de la part de l'ensemble des partenaires d'un consortium dans le respect des délais de la candidature. Quel est le niveau des engagements attendus dans le dossier de candidature ?

Le dossier de candidature doit permettre au jury de comprendre les actions envisagées et d'évaluer la solidité de la candidature.

Ainsi, il est avant tout nécessaire d'obtenir des engagements fermes de la part des partenaires qui bénéficieront du financement de l'appel à projets.

A ce titre, la candidature peut différencier les partenaires qui seront financés dans le cadre de l'appel à projets de ceux qui seront uniquement des partenaires associés dans la mise en œuvre du projet.

19. Des projets de hub en cours de constitution sur un même territoire peuvent-ils envisager un rapprochement et présenter une candidature commune ?

Plusieurs projets de hub peuvent en effet se rapprocher dans le cadre d'une candidature commune avant la date limite de remise des dossiers.

A ce titre, les équipes de la Mission Société Numérique et de la Banque des Territoires sont chargées d'identifier les projets qui peuvent faire l'objet de ce rapprochement, parmi les porteurs de projets ayant retiré le dossier de candidature via l'adresse électronique fonctionnelle.

Les équipes de la Mission Société Numérique et de la Banque des Territoires mettront ensuite en place des points de contact entre les différents porteurs de projet à partir du mois de novembre 2018 de façon à faciliter la communication entre les différents acteurs.

Mémoire à destination des porteurs de projets souhaitant candidater à l'appel à projets Hub France Connectée

Ce mémoire est destiné à rappeler à l'ensemble des candidats le cadre juridique applicable à l'appel à projets Hub France Connectée mis en œuvre par l'Établissement Public de la Caisse des Dépôts.

- Rappels sur la réglementation européenne concernant les subventions publiques accordées à des acteurs exerçant une activité économique

Pour rappel à l'ensemble des candidats, tout bénéficiaire exerçant une activité économique, c'est-à-dire offrant des biens ou des services sur un marché déterminé, est qualifié d'entreprise au sens du droit européen, indépendamment de son statut juridique de droit national (par exemple, une association ou un établissement public peuvent être considérés comme des entreprises au regard du droit européen en fonction de leurs activités). **A ce titre, il peut être soumis à la réglementation européenne relative aux aides d'État¹.**

Dès lors que le porteur de projet, ou l'un des partenaires bénéficiaires de la subvention est qualifié d'entreprise, l'intervention d'un financement au titre du présent appel à projets, doit respecter les règles européennes relatives aux aides d'État et s'inscrire dans le cadre du Règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

A cet effet, les subventions accordées et les montants correspondants seront déterminés en fonction de la législation et des dispositifs d'exemption prévus. L'aide pourra en outre relever du régime de minimis (règlement 1407/2013).

Le montant de la subvention accordée sera adapté en fonction de la nature de chaque projet et des activités prévues par les porteurs de hub. **Cette aide ne pourra en aucun cas dépasser un montant maximal de 480 000 euros versés sur une période de 18 mois** comme indiqué dans le cahier des charges de l'appel à projets (partie 4, financement et dépenses éligibles).

Les subventions correspondent au financement d'une dépense future des bénéficiaires finaux sans contrepartie directe sous forme d'actifs pour l'État. Dans le cas d'une candidature commune de plusieurs partenaires par le biais d'un consortium, **il est rappelé que la législation européenne impose d'identifier les bénéficiaires finaux de la subvention.** Autrement dit, pour chaque activité subventionnée dans le cadre de cet appel à projets, il est nécessaire de pouvoir identifier le partenaire du consortium en charge de cette activité, le montant de la dépense totale prévue et le montant de la subvention versée à ce partenaire.

Enfin, les montants maximaux de subvention définis par la législation européenne et auxquels chaque projet de hub peut prétendre sont évalués pour chaque partenaire

¹ Article 107 §1 TFUE

d'un consortium (tant au regard de la nature de son activité que de l'ensemble des subventions perçues pendant la réalisation du projet de hub).

- Comment procéder pour le dépôt de ma candidature ?

Afin d'assurer une bonne instruction de votre demande de subvention et de déterminer le montant de la subvention auquel votre projet peut prétendre, il vous est demandé d'établir un budget global de fonctionnement de votre projet de hub comme précisé dans le cahier des charges de l'appel à projets (partie 4, critères de sélection).

Celui-ci devra détailler le montant des dépenses prévues par activité et le montant des subventions attendues dans le cadre de cet appel à projets. Pour garantir l'égalité de l'ensemble des candidats, il vous est proposé d'utiliser un modèle de tableau budgétaire. Celui-ci détaille **les dépenses éligibles à l'appel à projets, le montant global prévu pour chaque dépense et le montant de subvention demandée correspondant.**

Ces dépenses sont ventilées par activités en suivant la nomenclature demandée dans le cahier des charges.

Dans le cas particulier des consortiums, ce tableau permet également de détailler le partenaire en charge de chaque activité.

Une nouvelle version de la fiche synthétique à remplir par les candidats est également disponible. Elle permet de s'adapter à la nature juridique de chaque porteur de projets et de préciser les montants de subvention publique déjà perçus par ces porteurs.